

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIRAN

Objet : délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibération N° 03-2026

L'an deux mille vingt six et le vingt deux janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DELIGNIERES Patrick, Maire.

Convocation du 13 janvier 2026

PRÉSENTS : Michèle MARTIN, Patrick DELIGNIERES, Gérard CARTAUD, Claude MACARY, Cathy GIRARD, Rémi LEVALLOIS, Jacques VAISSE

Excusée : Lydia SAINTE FOIE

ABSENTS : Christopher DUFFORT, Cécile GUICHARD

Madame Michèle MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10	Suffrages exprimés : 8
Présents : 7	Pour : 8
Pouvoir de vote de Lydia SAINTE FOIE à Patrick DELIGNIERES	Contre: 0 Abstention : 0

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1 (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V))

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

En l'espèce, le montant budgétisé concernant les dépenses d'investissement de l'année 2025 est de 78 084,97 euros, moins le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » de 16 443 euros, soit **61 641,97 euros**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de un quart des crédits soit 15 410,50 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 immobilisations corporelles

218 Autres immobilisations corporelles

2157 Matériel et outillage technique

- un meuble de support pour le lave-vaisselle : 428,40 € TTC (devis de Promocash)

2184 Matériel de bureau et immobilier

- un ordinateur pour l'école : 529 € TTC (devis de DG informatique)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Michèle MARTIN



A Biran, le 22 janvier 2026
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Patrick DELIGNIERES


